

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SILLERY.

REGLEMENT NO 469

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AT

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 299, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 398, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460 et 464, par la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 81, article 12, et par la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1.- Le paragraphe (b) de l'article 336 du règlement numéro 267 est remplacé par le suivant:

- b) **DISTANCE D'ALIGNEMENT:** - La distance d'alignement doit être au moins égale à une fois et demie la hauteur du bâtiment, sauf dans la zone AT où il sera permis d'agrandir l'école existante sur les lots numéros 106-28, 106-29, 106-47 et 106-48 ou de construire une nouvelle école sur les lots numéros 106-18, 106-19, 106-20, 106-21 et 106-22 de manière à ce que la distance d'alignement sur la rue Sheppard soit de 20 pieds et que la distance d'alignement sur l'avenue Maxfield soit la même que celle de l'école existante.

2.- Le paragraphe (c) de l'article 336 du règlement numéro 267 est remplacé par le suivant:

- c) **COUR D'EN ARRIERE:** - Il doit y avoir une cour d'en arrière au moins égale à une fois et demie la hauteur du bâtiment, sauf dans la zone AT où il sera permis d'agrandir l'école existante sur les lots numéros 106-28, 106-29, 106-47 et 106-48 ou de construire une nouvelle école sur les lots numéros 106-18, 106-19, 106-20, 106-21 et 106-22 de manière à ce que la cour d'en arrière de cet agrandissement soit la même que celle de l'école actuelle et que la cour d'en arrière de la nouvelle école soit de 10 pieds.

3.- Le paragraphe (d) de l'article 336 du règlement numéro 267 est remplacé par le suivant:

- d) **COURS LATERALES:** - Il doit y avoir une cour latérale sur chacun des côtés du bâtiment et chacune de ces cours doit être au moins égale à une fois et demie la hauteur du bâtiment, sauf pour la zone AT où il sera permis d'agrandir l'école existante sur les lots numéros 106-28, 106-29, 106-47 et 106-48 ou de construire une nouvelle école sur les lots numéros 106-18, 106-19, 106-20, 106-21 et 106-22 de manière à ce que la cour latérale le long de la limite nord-est des lots numéro 106-156 et 106-156-1 soit de 10 pieds.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIER


MAIRE

Première lecture: Séance du 24 février 1962
Deuxième lecture: " " 26 février 1962
Dates de referendum: 16 et 17 mars 1962
Avis de promulgation: 19 mars 1962.
EN VIGUEUR: 3 avril 1962.

AVIS PUBLIC

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SILLERY.

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 469

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 26 février 1962, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 469 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AT.

Le dit règlement a été approuvé par referendum les 16 et 17 mars 1962.

Les contribuables peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, Sillery, P.Q. -

DONNE à Sillery,
ce 19ième jour de mars 1962.

E. Ferland
ASST.-GREFFIER

PUBLIC NOTICE

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF SILLERY.

NOTICE OF PUBLICATION OF BY-LAW NO. 469

TAKE NOTICE that by-law No. 469 amending by-law No. 267 concerning construction and zoning in zone AT was adopted by the Municipal Council of the City of Sillery at its special meeting held on February 26, 1962.

Said by-law has been approved by referendum on March 16 and 17, 1962.

The said by-law No. 469 is deposited at my office, at the City Hall, where it may be consulted.

GIVEN at Sillery,
this 19th day of March, 1962.

E. Ferland
ASST.-TOWN CLERK

JE, soussigné, Guy Ferland, certifie sur mon serment d'office, avoir affiché l'avis ci-dessus aux endroits ordinaires désignés par le Conseil et à la date mentionnée sur cet avis.

SILLERY, 19 mars 1962.

E. Ferland
ASST.-GREFFIER

J. P. P. P.
PRO-MAIRE

AVIS PUBLIC

409

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SILLERY.

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 26 février 1962, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 469 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AT.

Un referendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement les 16 et 17 mars 1962 et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à six heures du soir.

Le dit règlement numéro 469 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

DONNE à Sillery,
ce 27 février 1962.



GREFFIER

PUBLIC NOTICE

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF SILLERY.

TAKE NOTICE that by-law No. 469 amending by-law No. 267 concerning construction and zoning in zone AT was adopted by the Municipal Council of the City of Sillery at its special meeting held on February 26, 1962.

A referendum will be held for the approval of said by-law on March 16 and 17, 1962, and the votation will take place at the City Hall of Sillery, 1445 Maguire Avenue, from nine o'clock A.M. to six o'clock P.M.

The said by-law No. 469 is deposited at my office, at the City Hall, where it may be consulted.

GIVEN at Sillery,
this 27th day of February 1962.



TOWN CLERK

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir affiché l'avis ci-dessus aux endroits ordinaires désignés par le Conseil et à la date mentionnée sur cet avis.

SILLERY, 27 février 1962



GREFFIER